

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-0760
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71401906-06
DATE :	22 DÉCEMBRE 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (2<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 4 juin 2014 pour être représenté dans le cadre d'une réclamation d'indemnités d'assurance.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 2 septembre 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 décembre 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Il veut tenter un recours à l'encontre d'une institution financière à la suite d'une réclamation d'assurance invalidité qui lui a été refusée. Le 23 juin 2014, un avis de refus a été émis. Le 25 juin 2014, le demandeur a déposé une demande de révision de ce refus au greffe du Comité de révision. Le 4 août 2014, le directeur général a émis une attestation conditionnelle dans l'attente de la décision à être rendue par le Comité, conformément à l'article 74 de la loi. Le 28 août 2014, le Comité de révision a rejeté la demande de révision au motif que le recours du demandeur avait manifestement très peu de chance de succès. Le 2 septembre 2014, le directeur général a émis un avis de refus à la suite de la décision du Comité de révision. Cet avis de refus se lit comme suit : « We regret to inform you that, upon examination of your application, we have concluded that we cannot grant you legal aid for the following reason(s) : Little chance of succeeding. Refus suite à la décision du Comité de révision datée du 29 août 2014 (*sic*). ».

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat et que ses chances de succès sont bonnes.

[7] Le Comité est d'avis que le demandeur ne peut pas contester l'avis de refus rendu le 2 septembre 2014. Ce refus est la conséquence de la décision rendue le 28 août 2014 par le Comité quant à la demande de révision que le demandeur avait faite le 25 juin 2014. En acceptant de procéder sur la demande de révision du demandeur, le Comité siègerait en appel de sa propre décision, ce qui n'est pas permis. En effet, les décisions du Comité sont finales et sans appel en vertu de l'article 79 de la loi.

[8] **CONSIDÉRANT** qu'un avis de refus a été émis le 23 juin 2014;

[9] **CONSIDÉRANT** que le demandeur a déposé une demande de révision de ce refus;

[10] **CONSIDÉRANT** que le 4 août 2014, le directeur général a émis une attestation conditionnelle dans l'attente de la décision à être rendue par le Comité;

[11] **CONSIDÉRANT** que le 28 août 2014, le Comité de révision a rejeté la demande de révision;

[12] **CONSIDÉRANT** que, le 2 septembre 2014, le directeur général a émis un avis de refus afin de procéder s'il y a lieu au recouvrement d'honoraires compte tenu qu'une attestation conditionnelle avait été émise;

[13] **CONSIDÉRANT** que l'avis de refus du 2 septembre 2014 est la conséquence de la décision du Comité rendue le 28 août 2014 et qu'il ne peut pas être contesté par le demandeur;

[14] **CONSIDÉRANT** que les décisions du Comité de révision sont finales et sans appel;

[15] **CONSIDÉRANT** que le refus du 23 juin 2014 a par conséquent acquis le statut de « chose jugée » et qu'il est impossible de faire revivre le droit de révision;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

M<sup>o</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

---

M<sup>o</sup> JOSÉE FERRARI

---

M<sup>o</sup> JOSÉE PAYETTE